

Conseil d'évaluation des juges de paix



**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE INSTRUITE EN
VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES
DE PAIX*, L.R.O. 1990, chap. J.4, telle que modifiée,**

**concernant une plainte au sujet de la conduite
du juge de paix Paul Kowarsky.**

Devant : L'honorable Kathryn L. Hawke
Juge principale régionale

Madame Cornelia Mews, juge de paix principale

Monsieur Steven G. Silver, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

**Ordonnances provisoires en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur
les juges de paix* et du *Code de procédure pour les audiences du
Conseil d'évaluation des juges de paix***

Avocats :

M^e Marie Henein
Henein and Associates

Avocate présentant la cause

M^e Mark Sandler
Cooper and Sandler, s.r.l.

Avocat du juge de paix Paul Kowarsky

Ordonnances provisoires

Dans l'audience instruite en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* concernant une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Paul Kowarsky

Préambule :

- 1) La *Loi sur les juges de paix*, L.R.O., chap. J.4, telle que modifiée, est ci-après désignée comme « la Loi ».
- 2) Le *Code de procédure pour les audiences* du Conseil d'évaluation des juges de paix est ci-après désigné comme « le *Code de procédure* ».
- 3) On trouvera à l'Annexe A le texte intégral des articles de la Loi et des paragraphes du *Code de procédure* mentionnés dans cette ordonnance.

ORDONNANCES PROVISOIRES

- 1) Le comité d'audition ordonne, à la demande de M^e Sandler, l'avocat de l'intimé, qu'entre le 25 mars 2011 et la date à laquelle l'avocat comparaîtra devant le comité, soit interdite la publication a) de l'avis d'audience déposé dans cette affaire, et b) de tout renseignement susceptible de révéler l'identité de l'intimé. Cette interdiction s'applique, notamment, à la publication de l'avis d'audience sur le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix. L'objet de cette ordonnance provisoire est de permettre à l'avocat de l'intimé de préparer une requête en vertu du paragraphe 18 du *Code de procédure* et de protéger les droits de l'intimé aux termes du paragraphe 11.1 (21) de la Loi.
- 2) À la demande des deux avocats et conformément au paragraphe 14 du *Code de procédure*, le comité d'audition ordonne la tenue d'une conférence préparatoire et enjoint à la greffière de communiquer avec la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario afin que cette dernière confie l'instruction de la conférence préparatoire à un juge ou un juge de paix et, ceci fait, de choisir une date d'audience convenant aux deux avocats.

Fait à Toronto dans la province de l'Ontario, le 25 mars 2011.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable Kathryn L. Hawke, juge principale régionale

Madame Cornelia Mews, juge de paix principale

Monsieur Steven G. Silver, membre du public

Ordonnances provisoires

Dans l'audience instruite en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* concernant une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Paul Kowarsky

ANNEXE A

1. Le paragraphe 11.1 (21) de la Loi prévoit comme suit :

Interdiction permanente de publier

11.1 (21) Si une ordonnance a été rendue en application du paragraphe (9) et que le comité d'audition rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, l'identité du juge de paix ne doit pas être révélée dans le rapport sans le consentement de ce dernier et le comité d'audition ordonne que les renseignements relatifs à la plainte susceptibles de révéler l'identité du juge de paix ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de ce dernier. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

2. Le paragraphe 14 du *Code de procédure pour les audiences* du Conseil d'évaluation des juges de paix stipule comme suit :

Le comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge ou un juge de paix qui est membre du Conseil d'évaluation ou n'importe quel juge ou juge de paix de la Cour de justice de l'Ontario, mais ne fait pas partie du comité qui entendra les allégations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et d'encourager un règlement à l'amiable.

3. Le paragraphe 18 du *Code de procédure pour les audiences* du Conseil d'évaluation des juges de paix stipule comme suit :

18. Au plus tard dix (10) jours civils avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audition une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

(1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

- a. objection quant à la compétence du Conseil d'évaluation d'instruire la plainte;
- b. résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du comité;

Ordonnances provisoires

Dans l'audience instruite en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* concernant une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Paul Kowarsky

- c. objection quant à la suffisance des faits divulgués par l'avocat chargé de la présentation;
- d. décision visant une question de droit afin d'accélérer le déroulement de l'audience;
- e. décision visant une revendication de privilège de non-divulgation des éléments de preuve devant être présentés lors de l'audience;
- f. question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une des mesures de redressement visées dans le présent article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du comité d'audition, à moins qu'elle ne porte sur la conduite de l'audience.

(3) Le comité d'audition peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.